

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 30/07/96
N° DE DEPOT : 4310
R.C.S. GRENOBLE : 332 691 005
N° DE GESTION: 85 B 0363

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AUDIT (RHONE ALPES)

1 BIS CHANTOURNE (BD DE LA)
38700 LA TRONCHE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 29/04/96
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Cession de parts
Modification statutaire

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

R2A RHONE ALPES AUDIT

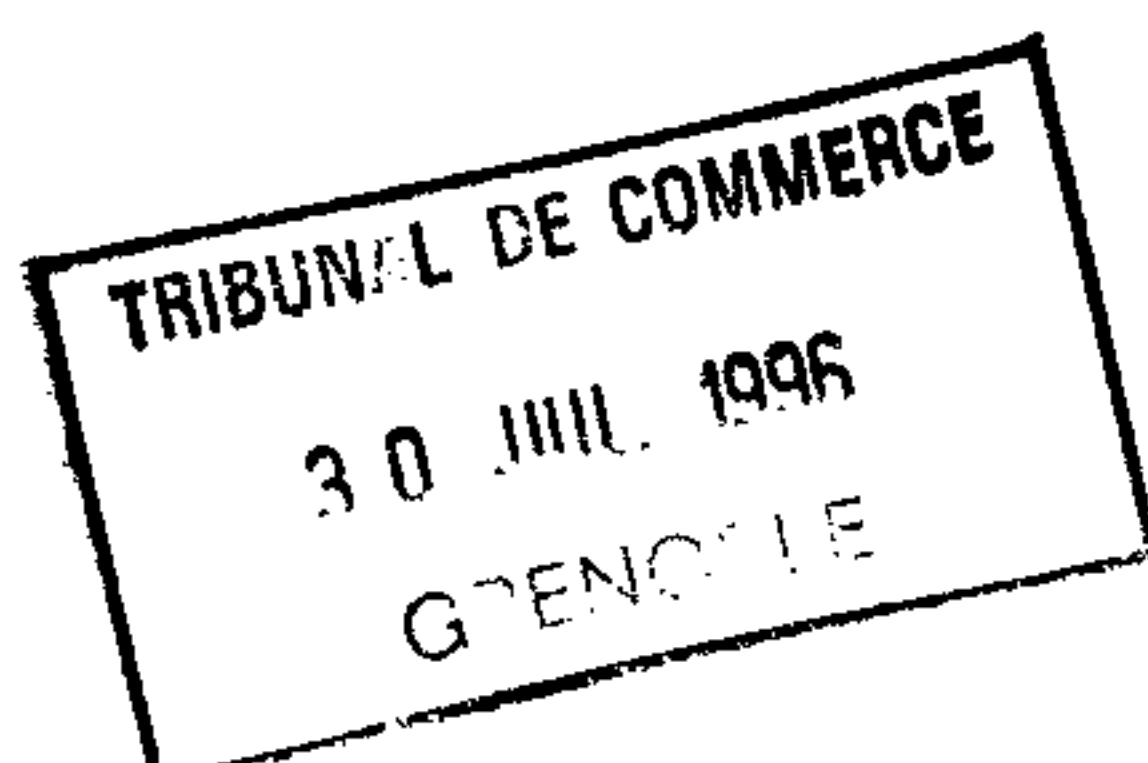
Société à responsabilité limitée

Au capital de 50 000 francs

Siège social : 1 bis, Boulevard de la Chantourne

38700 LA TRONCHE

R.C.S. GRENOBLE B 332 691 005



STATUTS

R2A RHONE ALPES AUDIT

Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège social à LA TRONCHE (Isère)
1, bis bd de la Chantourne

ENTRE LES SOUSSIGNES

1° - Monsieur Séraphin BERTHIER, Expert-Comptable,
Commissaire aux Comptes,
demeurant à LA TRONCHE (Isère)
48 route de Chartreuse

né à GRENOBLE (Isère), le 26 octobre 1937
de nationalité française,

2° - Monsieur Claude JANUS, Expert-Comptable,
Commissaire aux Comptes,
demeurant à BERNIN (Isère)
Lieu dit Craponoz

né à VILLARD BONNOT (Isère), le 24 avril 1946
de nationalité française,

3° - Monsieur Jacques FERRIER, Conseil Juridique et
Fiscal, Commissaire aux Comptes,
demeurant à MEYLAN (Isère)
18 Chemin de la Ville

né à CHAMBERY (Savoie), le 24 mai 1942
de nationalité française,

4° - Monsieur René-Charles PERROT, Expert-Comptable,
Commissaire aux Comptes
demeurant à GRENOBLE (Isère)
11 B place Bir Hakeim

né à PONT-DE-BEAUVOISIN (Isère), le 22 juin 1948
de nationalité française,

5° - Monsieur Jean TOURNIAIRE, Enseignant
demeurant à SAINT ISMIER (Isère)
34 Chemin de Cressanet

né à CHAMBERY (Savoie), le 6 septembre 1943
de nationalité française.

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A

RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

S T A T U T S

Article 1er - FORME

Il est formé par les présentes, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, ainsi qu'aux sociétés inscrites à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

La société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre. Elle comprendra également au moins trois Commissaires aux Comptes inscrits.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires ;
- Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

"R2A RHONE ALPES AUDIT"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, lettres, annonces et publications diverses, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée et pendant le cours de la liquidation, l

dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EYBENS (Isère), 24 Rue Lamartine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération collective des associés prise en conformité de l'article 19 ci-après.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander en justice, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une décision des associés sur la question.

Article 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Séraphin BERTHIER, une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE francs, ci.....	25 000
- Monsieur Claude JANUS, une somme en numéraire de QUATRE CENTS francs, ci.....	400
- Monsieur Jacques PERRIER, une somme en numéraire de SIX MILLE francs, ci.....	6 000
- Monsieur René-Charles PERROT, une somme en numéraire de DOUZE MILLE SIX CENTS francs, ci.....	12 600
- Monsieur Jean TOURNIAIRE, une somme en numéraire de SIX MILLE francs, ci.....	6 000
TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE francs, ci.....	50 000 =====

Les associés déclarent que ces sommes ont été déposées par leurs soins le 29 avril 1985 au crédit du compte ouvert sous le numéro 00795 666 21 00 ----- au nom de la société en formation, à la BANQUE NICOLET LAFANECHERE ET DE L'ISERE, 20/22 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles ne pourront être retirées qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Sophie RIOM
à concurrence de 167 parts
numérotées de 1 à 63, 251 à 312, 230 à 250 et de 480 à 500

- A Monsieur Michel BERTHIER
à concurrence de 166 parts
numérotées de 64 à 126, 313 à 374 et de 189 à 229

- A Monsieur Marc TOURNIAIRE
à concurrence de 167 parts
numérotées de 127 à 188, 375 à 479

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

La majorité de ces parts sociales sera détenue par des Experts-comptables.

Les trois-quarts de ces parts sociales seront détenues par des Commissaires aux Comptes.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent, sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés déclarent que toutes les parts sociales sont bien réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement signifiées et publiées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté soit en représentation d'apports en nature ou espèces, soit par l'incorporation de réserves sociales.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Les dispositions de l'article 10 ci-après sont applicables aux tiers auxquels seraient attribuées des parts nouvelles.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits pour obtenir un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

II - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, s'il y a

lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, pendant la durée de la société, avec le consentement des gérants, verser dans la caisse de la société en compte courant, ses fonds ou capitaux disponibles.

Les conditions de fonctionnement, de remboursement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

Article 10 - CESSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles de quelque manière que ce soit entre associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes. Elles sont également librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute cession de parts sociales à un associé non Expert-Comptable ou non Commissaire aux Comptes et à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social ; cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

L'agrément, s'il est donné, est valable pendant deux mois à compter de sa notification.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les huit jours de la notification du refus, informer la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de cette notification, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix qui, à défaut d'entente amiable entre cédant et cessionnaire, sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prorogé une seule fois par décision de justice.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune solution de rachat n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et ce, dans un délai maximum de deux mois.

Cependant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, sauf si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Article 11 - DROITS DES PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes et, en outre, à une part dans les bénéfices comme il est dit à l'article 23 ci-après.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit:

La responsabilité propre que la société encourt dans la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, laisse subsister la responsabilité que chacun des associés encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Les usufruitiers et nu-propriétaires sont également tenus de se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représentera l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La présente société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques obligatoirement choisies parmi les associés Experts-Comptables inscrits à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, nommées par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée limitée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Cependant, les emprunts, autres que les crédits en banque, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissement, ainsi que toutes prises d'intérêt dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Dès à présent, Monsieur Séraphin BERTHIER est désigné comme seul gérant de la société, sans limitation de durée.

Article 14 - TRAITEMENT DES GERANTS

Les gérants ont droit, en raison de leurs fonctions et de la responsabilité y attachée, à un traitement soit fixe, soit proportionnel au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, soit mixte, à passer par frais généraux et fixé par une décision des associés prise en conformité de l'article 18.

Article 15 - CONVENTION AVEC LES GERANTS ET ASSOCIES

I. Les associés statuent chaque année dans les conditions imposées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sur les opérations intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Un commissaire aux comptes doit obligatoirement être nommé lorsque le capital social excède la somme de 300 000 Francs.

Article 17 - FORME, OBJET ET EPOQUE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, au choix de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seing privé par tous les associés ou leurs mandataires.

II. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

III. Les associés doivent être réunis en assemblée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Article 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le changement de la nationalité de la société, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - RÉUNION D'ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS PAR ECRIT

I. Les associés sont convoqués en assemblée au siège social ou en tout autre endroit du département par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, quinze jours à l'avance par lettre recommandée.

La gérance doit envoyer aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants et le cas échéant celui du Commissaire aux comptes. Ces mêmes documents sont tenus au siège social pendant le même délai, à la disposition des associés.

Si l'assemblée est appelée à statuer sur les comptes annuels, la gérance doit en outre adresser aux associés, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, et tenir au siège social ces mêmes documents ainsi que l'inventaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

II. En cas de consultation écrite, les documents énumérés ci-dessus sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Ceux-ci doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

III. Toute décision des associés prise en assemblée ou par consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal contenant les mentions prévues par l'article 43 du décret du 23 mars 1967, et signé par tous les membres de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, conformément aux règles légales en la matière.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par l'un des gérants.

Article 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Novembre
et se termine le 31 Octobre

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

Article 22 - COMPTABILITE SOCIALE ET INVENTAIRE

Les opérations de la société seront constatées par une comptabilité régulière tenue au siège social suivant les lois et usages du Commerce.

Il sera dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins des gérants, un inventaire détaillé de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

La gérance établit également un rapport écrit sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué tout d'abord un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Sur le solde, l'assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

L'assemblée peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves, dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, elle continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts du nombre de parts (l'indivision participant au vote par son représentant, mais n'étant comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité en nombre).

Si le nombre d'associés inscrit à l'Ordre est devenu inférieur à TROIS, un nouvel associé Expert-Comptable inscrit devra être agréé dans le délai de UN an.

Pour permettre cet agrément, les héritiers doivent produire à la société un acte de notoriété ou un extrait d'intitulé d'inventaire, dans les six mois du décès.

Si l'agrément est refusé, les associés survivants seront tenus, dans les deux ans de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir par des personnes agréées par eux, la totalité des parts en instance de mutation.

En cas de désaccord portant sur le prix des parts, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Article 25 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de dissolution de la communauté ayant existé entre un associé et son conjoint pour une raison autre que le décès de l'un d'eux, l'attribution des parts à celui des époux qui ne possédait pas la qualité d'associé sera soumise aux règles édictées par l'article 10 à l'encontre du cessionnaire soumis à agrément.

Toutefois, en cas de rachat par les associés, le conjoint associé bénéficiera d'une priorité pour assurer la conservation, dans son patrimoine, de la totalité des parts précédemment acquises à son nom.

Article 26 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT D'UN ASSOCIE

Dans le cas où le conjoint commun en biens d'un associé revendiquerait la qualité d'associé, en vertu des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, cette qualité ne pourrait lui être attribuée que s'il est agréé par les associés aux conditions de majorité prévues en cas de cessions de parts à un tiers, sous l'article 10 ci-dessus, étant précisé que l'époux associé ne participerait pas au vote et que ses parts ne seraient pas prises en compte pour le calcul des majorités en nombre et en parts.

Il est référé aux dispositions dudit article 10 en ce qui concerne les modalités d'obtention de cet agrément.

Article 27 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute par l'arrivée du terme fixé à l'article 5, sauf prorogation.

Elle peut être également dissoute par anticipation en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Ceux-ci doivent obligatoirement statuer sur cette dissolution dans les conditions et délais fixés par l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 si du fait des pertes, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés doivent être réunis en assemblée pour statuer sur les comptes, dans les mêmes conditions, délais et formes que pendant le cours de la société.

En fin de liquidation, les associés, dûment convoqués par le ou les liquidateurs, statuent aux conditions de majorité ordinaire, sur les comptes définitifs de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent la clôture de la décharge de leur mandat. Ils constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion de leur part dans le capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation par Monsieur Séraphin BERTHIER, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - En outre, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et documents entrant dans

l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 des statuts sociaux requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, soit entre les associés membres de l'Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestations entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

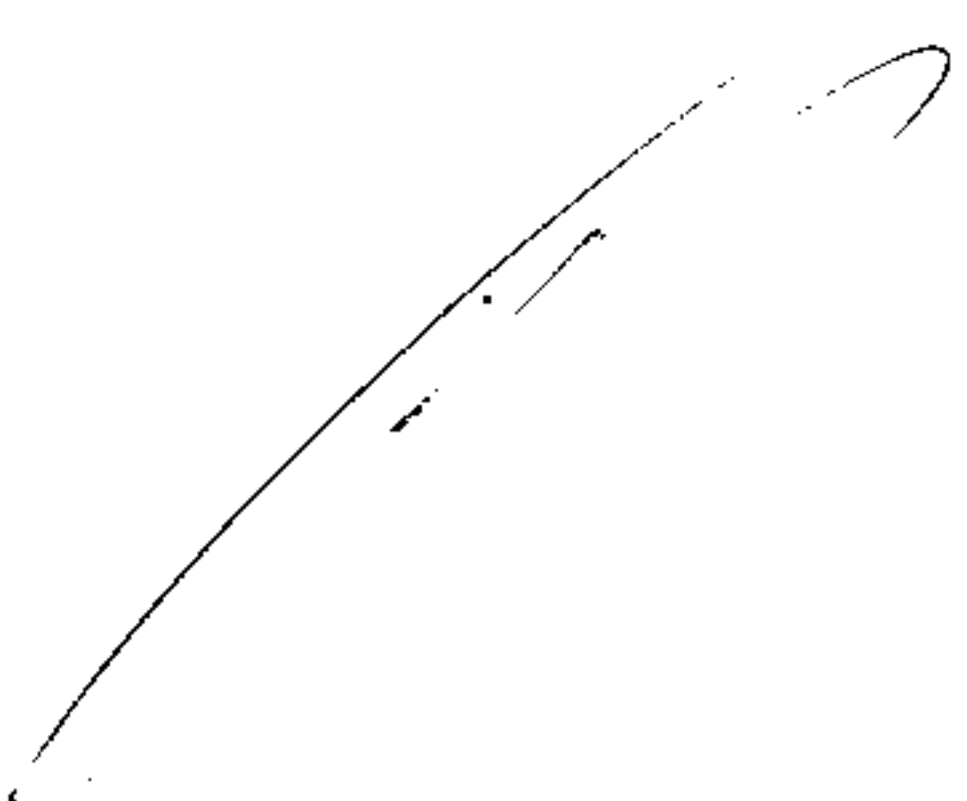
Article 30 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Séraphin BERTHIER à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 31 - DOMICILE

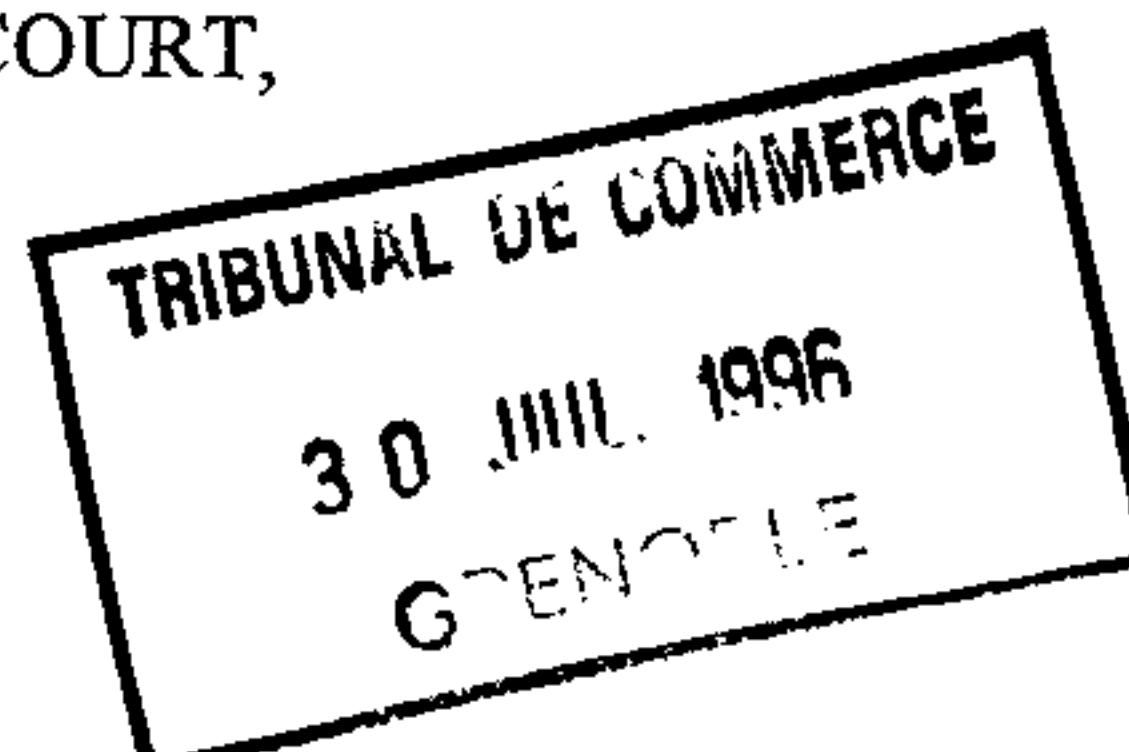
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

Mis à jour le 22 Mai 1996



CESSION DE PARTS SOCIALES**Entre les soussignés :**

Monsieur Patrick BOUTILLIER DU RETAIL,
né le 1er octobre 1945 à BOULOGNE BILLANCOURT,
demeurant Les Adrets 38190 BRIGNOUD
divorcé
nationalité française

ci-après dénommé "Le cédant"**d'une part,****Et :**

Monsieur Michel BERTHIER,
né le 12 janvier 1947 à GRENOBLE,
demeurant 1, boulevard Maréchal Joffre 38000 GRENOBLE
marié sous le régime de la communauté universelle
nationalité française

Monsieur Marc TOURNIAIRE,
né le 27 juin 1963 à CHAMBERY (Savoie),
domicilié à LA TRONCHE (38700) 1 bis, Boulevard de la Chantourne
divorcé
nationalité française

Madame Sophie RIOM, née BATLLE,
née le 17 mai 1958 à PARIS,
demeurant 12 chemin Jules Rey 38700 LA TRONCHE
mariée sous le régime de la séparation de biens
nationalité française

ci-après dénommés "Les cessionnaires"**d'autre part,****IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUT :**

Aux termes de statuts en date du 29 avril 1985 à EYBENS (Isère), enregistrés à GRENOBLE-GRESIVAUDAN le , ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée R2A RHONE ALPES AUDIT, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à LA TRONCHE (38700) 1 bis, boulevard de la Chantourne, et qui a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires. Toutes opérations se rapportant à cet objet.

Le cédant possède dans cette société 125 parts sociales numérotées de 189 à 250 et de 438 à 500.

RECEIVED
MAR 20 1873

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Patrick BOUTILLIER DU RETAIL, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 125 parts sociales de la société R2A RHONE ALPES AUDIT lui appartenant, à :

Monsieur Michel BERTHIER, à concurrence de QUARANTE ET UNE (41) parts

Monsieur Marc TOURNIAIRE, à concurrence de QUARANTE DEUX (42) parts

Madame Sophie RIOM, à concurrence de QUARANTE DEUX (42) parts

qui acceptent.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

En application de l'arrêt de la com d' appel de Grenoble
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX (42 866 F) FRANCS pour les 125 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

- par **Monsieur Michel BERTHIER**, à concurrence de la somme de quatorze mille soixante francs, ci : 14 060 F.

- par **Monsieur Marc TOURNIAIRE**, à concurrence de la somme de quatorze mille quatre cent trois francs, ci : 14 403 F.

- par **Madame Sophie RIOM**, à concurrence de la somme de quatorze mille quatre cent trois francs, ci : 14 403 F.

Soit au total la somme de : 42 866 francs,

que le cédant reconnaît avoir reçu des cessionnaires pour le montant indiqué ci-dessus et leur en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

COE APPLIEE
1005 du C.C.T.
20 Mars 1968

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément des cessionnaires par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Patrick BOUTILLIER DU RETAIL, pour les avoir acquises à titre onéreux de Monsieur Séraphin BERTHIER à concurrence de 62 parts aux termes d'un acte sous-seing privé en date à LA TRONCHE du 2 avril 1990 enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 10 avril 1990 et de la SA COGES à concurrence de 63 parts, aux termes d'un acte sous-seing privé en date à LA TRONCHE du 2 avril 1990 enregistré à GRENOBLE GRESIVAUDAN le 10 avril 1990

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

2002 APR 11 6E
2002 APR 11 6E
2002 APR 11 6E

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à LA TRONCHE,
Le 29 avril 1996
en 8 exemplaires

Patrick BOUTILLIER DU RETAIL

lu et approuvé
bon pour cession de 125 parts
(cent vingt cinq parts)
[Signature]

Michel BERTHIER

lu et approuvé bon pour
acceptation de cession
[Signature]

Marc Tourniaire

[Signature]

lu et approuvé bon pour
acceptation de cession

Sophie RIOM

lu et approuvé bon pour
acceptation de cession
[Signature]

12 votes *[Signature]*

[Signature]

LU TRONCHE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE GRENOBLE CHARTREUSE le 22 MAI 1996	
F° 315	Bord. 1
8 ex x 4 = 32 x 17.00	544.7
REÇU [42 866 x 4.8% =	2057 } 2601.00
Deux mille six cent un francs	
Signature : <i>[Signature]</i>	
Le Receveur Principal des Impôts	

FACE ANNULÉE
N° 605 d 0001
du 20 Mars 1918